

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES**  
**NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**N° 2021/SSD2R/0001.**

**Enregistrement basé sur une reconnaissance de la sortie du statut de déchet de cendres de papeterie pour une utilisation dans un liant hydraulique routier sur la base du chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets**

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGW SSD, en particulier le chapitre 2 ;

Vu la décision de reconnaissance de sortie de statut de déchet des cendres de papeterie pour utilisation dans un liant hydraulique routier (ci-après : LHR) du 25 novembre 2021 (ci-après la décision de base) ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

*Considéran**ts relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande de reconnaissance de sortie de statut de déchet*

Considérant la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet introduite par la S.A. CARMEUSE, ayant son siège social Rue du Château, 13 à 5300 SEILLES (n° BCE 0431.473.519) en date du 27 août 2021, et déclarée recevable le 17 septembre 2021 ;

Considérant l'avis, favorable, de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), sollicité le 17 septembre 2021 et donné le 29 octobre 2021 ;

Considérant que cette demande de reconnaissance est liée au site d'exploitation du demandeur situé Rue de Boudjesse, 1, 5070 AISEMONT, pour lequel un enregistrement sera dès lors octroyé sans demande ni frais complémentaires, pour autant que ledit site respecte bien les conditions de la décision de reconnaissance ;

Considérant que les activités existantes de CARMEUSE sont couvertes par plusieurs permis, dont un permis d'extraction pour l'exploitation des dépendances de carrière pour son siège d'exploitation localisé Rue Boudjesse 1, 5070 Aisemont, octroyé le 5 novembre 2001 et valable 50 ans ;

Considérant que CARMEUSE indique qu'une demande de permis unique pour une installation de production/formulation de LHR utilisant les cendres a été introduite, permettant une production annuelle de 125.000 tonnes de LHR et que l'exploitation de cette installation ne pourra débiter qu'une fois le permis obtenu ;

Considérants relatifs à la production de cendres volantes de papeterie, objet de la demande de sortie du statut de déchet :

Considérant que la demande d'enregistrement de sortie du statut de déchet porte sur des cendres volantes de papeterie (ci-après également dénommées « cendres ») issues de l'incinération de boues et de déchets de bois, en vue d'une utilisation en tant que constituant de LHR ;

Considérant que les cendres sont produites par une papeterie tierce disposant des permis adéquats, mais que le demandeur n'exclut pas de recourir à d'autres fournisseurs à l'avenir ;

Considérant que CARMEUSE recevra environ 56.250 tonnes/an de cendres de la part de ce tiers, soit environ 45 % de la masse de LHR produit annuellement ;

Considérant que jusqu'avant la vérification de la conformité des cendres par le demandeur, les cendres sont des déchets et qu'elles sont transportées selon la réglementation relative au transport de déchets ;

Considérant que si la papeterie fournissant les cendres volantes est située dans un autre état, la législation en vigueur en termes de transport transfrontalier de déchets doit être respectée ;

Considérant que les cendres correspondent aux codes déchets 10 01 17 (cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16) et 19 01 14 (cendres volantes autres que celles visées à la rubriques 19 01 13) ;

Considérant que l'opération de valorisation consiste dans ce cas en un contrôle qualité des cendres, produites et provenant de l'établissement tiers, avant la mise en œuvre de celles-ci dans un LHR et qu'en conséquence ladite opération de valorisation doit être autorisée par le permis d'environnement ;

Considérants relatifs à l'utilisation des cendres volantes de papeterie

Considérant que l'utilisation projetée des cendres, objet de la demande de sortie du statut de déchet, est leur incorporation dans un LHR, visant l'amélioration et la stabilisation des sols ;

Considérant que le LHR sera composé au maximum de 60% de cendres volantes de papeterie ; que les autres constituants sont de la chaux et du ciment ;

Considérant que le LHR sera utilisé uniquement en mélange avec le sol, à raison de maximum 6 % de LHR par rapport à la masse totale du mélange ;

Considérants relatifs à l'opération de valorisation et au système de gestion de la qualité

Considérant que l'opération de valorisation effectuée par le demandeur consiste en une opération de contrôle qualité des cendres et un stockage en vue de l'utilisation ultérieure dans la production d'un LHR et *in fine* pour le traitement des sols ; que ces opérations peuvent répondre à la définition de valorisation au sens de la Directive Déchets (Art. 3,15° et Annexe II – Opérations de valorisation) ;

Considérant que le producteur tiers est couvert par un permis d'exploiter délivré par les autorités compétentes (en l'occurrence ici, les autorités françaises) et reprend une liste de déchets autorisés comme intrants dans l'opération de coïncinération conduisant à la production de cendres, qu'il s'engage auprès du demandeur à la mise en place de mesures de contrôle des intrants, de contrôle du processus de coïncinération et à procéder à un contrôle de la qualité des cendres sur leur site de production ;

Considérant par ailleurs que les fournisseurs de bois de classe B alimentant la chaudière du producteur tiers doivent fournir un certificat d'acceptation comprenant notamment un bulletin d'analyses, démontrant le respect de valeurs seuils définies pour plusieurs paramètres dont le plomb ;

Considérant qu'en cas de changement significatif dans les paramètres de fonctionnement des installations du producteur tiers susceptible d'affecter la qualité des cendres (modification significative du procédé de production, entretiens, tests, incidents, etc.), le demandeur est immédiatement prévenu par le producteur tiers ;

Considérant que le producteur tiers, qui approvisionnera le demandeur en cendres, est certifié ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 ;

Considérant que dans le cadre du contrôle qualité des cendres, le demandeur définit le lot fournisseur sur base du taux de renouvellement des cendres dans le silo de stockage du producteur tiers, à savoir 5 à 7 jours de production, ce qui correspond à environ 1.000 tonnes de cendres ;

Considérant qu'en période de test initial, à savoir durant les 3 mois qui suivent la mise en œuvre de la décision de sortie du statut de déchet, des échantillons journaliers seront prélevés par et chez le producteur tiers et transmis au demandeur, et que l'échantillonnage deviendra hebdomadaire après cette période de test initial si aucune problématique n'est identifiée ;

Considérant que dès réception des échantillons, le demandeur effectue une analyse par fluorescence X sur échantillon brut pour quantifier le plomb, de manière à s'assurer de la conformité de l'échantillon au critère retenu avant le transfert effectif des cendres chez le demandeur et leur mise en production ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre du dossier de demande, les analyses par fluorescence X ont été comparées aux analyses ICP-MS d'un laboratoire agréé, sur les mêmes échantillons, et que les résultats d'analyses obtenus par les deux méthodes indiquent une très bonne corrélation (coefficient de corrélation = 96%) et que l'appareil de mesure par fluorescence X a été préalablement étalonné avec un standard externe (cendres analysées par ICP-MS par un laboratoire agréé) ;

Considérant que cette manière de procéder permet l'obtention des résultats d'analyses sur le paramètre le plus sensible identifié dans le dossier (Plomb), avant la mise en œuvre des cendres dans le LHR sur le site d'exploitation du demandeur ;

Considérant qu'en plus de ce contrôle analytique sur les cendres prélevées et envoyées par le producteur tiers, le demandeur effectue un second contrôle analytique sur le plomb par fluorescence X à la réception des cendres au siège d'exploitation ; que ce double contrôle est réalisé sur un

échantillon moyen constitué de prélèvements effectués par le demandeur dans chaque camion arrivant quotidiennement (entre 1 et 10 camions) ;

Considérant que l'analyse des cendres prélevées au siège d'exploitation par le demandeur permet un contrôle indirect de l'échantillonnage réalisé par le producteur tiers, par comparaison des résultats d'analyses du plomb par fluorescence X sur les deux échantillons ;

Considérant aussi qu'une échantillothèque sera progressivement constituée et que les échantillons seront identifiés et conservés pendant 3 ans ;

Considérant qu'outre celles réalisées en routine pour le plomb, le demandeur prévoit également des analyses complémentaires sur les cendres pour les paramètres de l'Annexe III de l'AGW du 14 juin 2001, afin de confirmer la pérennité de la conformité aux critères retenus, que la fréquence de ces analyses est mensuelle pour le test de lixiviation prévu à l'Annexe III.a de l'AGW du 14 juin 2001 et annuelle pour les analyses des paramètres organiques de l'Annexe III.b de l'AGW du 14 juin 2001, que les échantillons pour les analyses mensuelles sont constitués des échantillons journaliers moyens préparés par le demandeur et que les échantillons annuels sont constitués des échantillons mensuels ;

Considérant que l'administration estime que ce set de paramètres doit être complété par des analyses annuelles des BTEX, HAP et PCB sur les cendres brutes, en y appliquant les valeurs limites reprises à l'Annexe II.3.B. de l'AGW du 14 juin 2001, ainsi que par des analyses annuelles des dioxines/furanes (PCDD/PCDF) sur les cendres brutes et qu'en l'absence de référentiel wallon, la valeur seuil proposée pour ce paramètre est celle reprise dans le guide CEREMA, intitulé "Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière. Les cendres de centrale thermique au charbon pulvérisé" ;

Considérant qu'en cas de non-conformité à la valeur seuil définie pour le plomb sur l'échantillon prélevé chez le fournisseur et transmis au demandeur, en fonction du timing de réception des résultats, le chargement des cendres chez le fournisseur ou le déchargement au siège d'exploitation du demandeur est refusé et une procédure de gestion des non-conformités est enclenchée ;

Considérant que cette procédure de non-conformité consiste notamment en un contact avec le fournisseur, un arrêt du transfert des cendres, une notification de la non-conformité à la DIGPD, une vidange du silo de cendres du fournisseur, des analyses journalières accrues sur les cendres produites après le constat de la non-conformité et une reprise des transferts vers le siège d'exploitation du demandeur après une démonstration de la conformité aux valeurs seuils problématiques durant 5 jours consécutifs ;

Considérant qu'en cas de non-conformité à la valeur seuil définie pour le plomb sur l'échantillon moyen journalier prélevé et constitué par le demandeur, la même procédure de gestion des non-conformités est également enclenchée ;

Considérant qu'en cas de non-conformité sur les échantillons mensuels et annuels, la procédure de non-conformité consiste en un contact avec le fournisseur et une notification de la non-conformité à la DIGPD ;

Considérant que l'administration estime que suffisamment de garanties sont apportées quant à la vérification du respect des critères environnementaux applicables aux cendres et à la gestion des éventuelles non-conformités, avant intégration des cendres dans la formulation des LHR par le demandeur ;

Considérant que le point de sortie du statut de déchet des cendres est fixé entre la réception des cendres sur le siège d'exploitation du demandeur et la vérification de la conformité au critère défini sur le plomb sur l'échantillon brut envoyé par le producteur, via l'analyse par fluorescence X ;

Considérant qu'après cette vérification de la conformité, les cendres sont stockées dans un des trois silos de l'installation de fabrication du LHR d'une capacité de 200 tonnes, les deux autres étant destinés au stockage du ciment et de la chaux ;

Considérant que le demandeur est l'utilisateur des cendres sorties du statut de déchet, et que dès lors une attestation de conformité n'est pas jugée nécessaire vu que les cendres ne quittent pas le siège d'exploitation avant leur utilisation dans la fabrication du LHR ;

Considérant néanmoins que le demandeur fournit un modèle d'attestation de conformité au cas où les cendres seraient commercialisées et mises en œuvre par un tiers ;

Considérant que l'administration estime que ce modèle d'attestation de conformité contient les éléments essentiels, notamment en regard du modèle de l'Annexe 2 de l'AGW-SSD et des prescrits dans l'utilisation projetée des cendres : utilisation des cendres dans la composition d'un LHR à hauteur de 60 % maximum et recommandation pour l'utilisation du LHR (en mélange avec un sol non pollué, dans des proportions inférieures à 6%) ;

Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé

Considérant que la demande de reconnaissance et que les éléments relatifs au site d'exploitation renseigné pour un enregistrement rencontrent les conditions prévues par l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, dans la mesure où elle respecte les critères et dispositions de la présente décision ;

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>.** La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits, notamment le Cahier des Charges Type Qualiroutes ou les normes relatives aux LHR.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents, qu'il s'agisse des cendres ou du LHR.

**§ 2.** La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 2.** La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** La S.A. CARMEUSE, sise rue du Château, 13 à 5300 SEILLES (n° BCE 0431.473.519) est **enregistrée** comme valorisant des **cendres de papeterie pour utilisation dans un LHR** bénéficiant d'une sortie du statut de déchet. Cet enregistrement couvre le site d'exploitation situé rue de Boudjesse, 1 à 5070 AISEMONT. La production et l'utilisation de ces cendres se conforment à l'ensemble des conditions figurant dans la décision de reconnaissance de sortie de déchet référencée 2021/SSD1/0001. Seules les cendres valorisées sur ce site peuvent prétendre à la sortie du statut de déchet en vertu du présent enregistrement.

L'exploitant valorisant les cendres pour la formulation de LHR ou pour revente en vue de cette utilisation (ci-après le valorisateur), dispose des permis adéquats, notamment pour la réception des déchets sur son site d'exploitation.

Le valorisateur ne peut accepter que des cendres volantes issues d'une papeterie couverte par un permis d'environnement ou une décision équivalente d'un état membre de l'Union européenne.

**§ 2.** L'AGW SSD est disponible notamment sur [www.wallex.wallonie.be](http://www.wallex.wallonie.be) et la décision de base sur <https://sol.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets.html>.

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Un lot de cendres volantes de papeterie correspond à une quantité maximale de 1500 tonnes.

**§ 2.** Les lots ne respectant pas les conditions figurant dans la présente décision sont des déchets et sont gérés comme tels.

La dilution de lots non conformes afin de les rendre conformes aux conditions édictées est interdite.

Pour autant que des analyses conformes à la présente décision aient été réalisées au niveau de la papeterie et vérifiées par le valorisateur, ou que des échantillons de ce même lot aient été envoyés par la papeterie au valorisateur en donnant lieu à des analyses conformes, les cendres peuvent être considérées comme étant sortie du statut de déchet après réception sur le site d'exploitation et incorporées directement au LHR, sans attendre les résultats du contrôle croisé prévu à l'article 12 de la décision de base.

**Art. 5.** Les cendres conformes n'étant pas incorporées directement dans le LHR doivent être stockées en silo, sans préjudice du permis d'environnement, sous peine de redevenir des déchets.

**Art. 6.** Les déchets acceptés comme intrants pour les opérations de valorisation respectent l'article 6 de la décision de base.

**Art. 7.** Chaque lot de cendres volantes de papeterie ne peut contenir de substances exogènes telles que des plastiques, du bois, du métal, des câbles, de l'amiante.

Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des cendres de papeterie entrant sur le site d'exploitation. S'il existe un doute sur la nature ou la composition des déchets entrants que des examens complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent les expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir, ou à défaut les renvoie à la papeterie.

**Art. 8.** Les opérations de valorisation permettant la sortie du statut de déchet consistent en un contrôle environnemental des cendres volantes de papeterie et la vérification du respect des critères de la présente décision, avant leur utilisation dans la composition d'un LHR.

Le contrôle et les tests peuvent être réalisés au niveau de la papeterie ou en collaboration avec elle, pour autant que les résultats puissent être vérifiés par le valorisateur et conformément à la présente décision.

**Art. 9.** L'utilisation autorisée des cendres volantes de papeterie est leur incorporation dans la formulation de LHR en vue de l'amélioration des propriétés structurales et de la stabilisation du sol.

La présente décision est sans préjudice des règles et impositions liées à l'utilisation du LHR, si ce n'est que le pourcentage pondéral maximum de cendres volantes de papeterie entrant dans la composition du LHR est fixé à 60%.

**Art. 10.** Le pourcentage pondéral maximum de LHR contenant des cendres de papeterie sorties du statut de déchet en vertu de la présente décision et utilisé pour le traitement du sol est fixé à 6%.

**Art. 11.** Les critères permettant de garantir le respect des conditions de sortie du statut de déchets des cendres volantes de papeterie définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont définis au Tableau 1 de l'annexe 1 de la décision de base.

**Art. 12.** Le contrôle de routine est effectué conformément à l'article 12 de la décision de base.

**Art. 13.** Une fois par an, pour le contrôle annuel sur l'ensemble des paramètres listés au Tableau 1 de l'annexe de la décision de base, les prélèvements sont réalisés par un préleveur enregistré, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets (M.B. 20.09.2019).

**Art. 14.** Excepté pour les analyses de routine du plomb par fluorescence X sur échantillon brut, les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme ISO 17025, ou par un laboratoire agréé conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 précité ou aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**Art. 15. § 1.** En cas de non-conformité des cendres volantes de papeterie lors du contrôle de routine ou du contrôle croisé (analyses du plomb par fluorescence X), le valorisateur procède à l'arrêt du transfert des cendres produites chez le fournisseur et s'assure que celui-ci effectue la vidange du silo de stockage. La non-conformité est notifiée à l'administration. Les transferts ne peuvent reprendre qu'après 5 jours consécutifs de résultats d'analyses conformes sur des échantillons journaliers.

**§ 2.** En cas de non-conformité des cendres volantes de papeterie lors d'un contrôle mensuel, le valorisateur notifie la non-conformité à l'administration et à son fournisseur. Une contre-analyse sur les paramètres problématiques est réalisée sur le dernier échantillon journalier constitué par le valorisateur. En cas de confirmation de la non-conformité, le transfert des cendres vers le siège d'exploitation du valorisateur est arrêté. Les transferts ne peuvent reprendre qu'après 5 jours consécutifs de résultats d'analyses conformes sur des échantillons journaliers.

**§ 3.** En cas de non-conformité des cendres volantes de papeterie lors d'un contrôle annuel basé sur l'échantillon prélevé conformément à l'article 13, le valorisateur notifie la non-conformité à l'administration et à son fournisseur. Une contre-analyse sur les paramètres problématiques est réalisée sur l'échantillon annuel constitué par le valorisateur à partir des échantillons mensuels. En

cas de confirmation de la non-conformité, le transfert des cendres vers le siège d'exploitation du valorisateur est arrêté. Les transferts ne peuvent reprendre qu'après 5 jours consécutifs de résultats d'analyses conformes sur des échantillons journaliers.

**Art. 16.** Le valorisateur applique un système de gestion de la qualité couvrant le processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, conformément à l'article 22 de l'AGW SSD.

Le système doit être vérifié tous les trois ans par un organisme d'évaluation impartial conformément à l'article 22 de l'AGW SSD. Cette certification peut être combinée à une certification d'un niveau au moins CE2+ du LHR.

**Art. 17.** Si les cendres volantes de papeterie sont directement incorporées dans le LHR sur le site d'exploitation du valorisateur, ce dernier indique aux différents clients la présence de cendres volantes de papeterie sorties du statut de déchet en vertu de la présente décision dans le liant.

Si les cendres volantes de papeterie, sorties du statut de déchet, ne sont pas mises en œuvre dans le LHR au sein du siège d'exploitation du valorisateur, une attestation de conformité doit accompagner chaque lot de cendres, conformément à l'article 17 de la décision de base.

**Art. 18.** Le valorisateur prend toutes les dispositions, notamment contractuelles, afin que les conditions de la décision de base relatives à ses partenaires commerciaux soient bien respectées.

**Art. 19.** Les conditions particulières peuvent être modifiées à tout moment conformément aux dispositions du chapitre IV de l'AGW du 28 février 2019 (article 17 de l'AGW-SSD).

Le demandeur est tenu d'informer immédiatement l'Administration de tout changement dans les éléments indiqués dans le dossier de demande (article 16 de l'AGW-SSD).

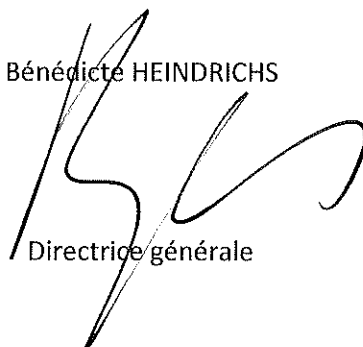
**Art. 20.** La présente décision d'enregistrement est valable pour une durée de 10 ans, en application de l'article 14 de l'AGW SSD.

Fait à NAMUR

Le .....

09 DEC. 2021

Bénédicte HEINDRICHS



Directrice générale